

RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01339  
Numéro SIREN : 851 679 878  
Nom ou dénomination : 3M ECO

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 9911

**SARL 3M ECO**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 3 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 22 ROUTE DE FEROLLES**  
**77170 BRIE COMTE ROBERT**  
**R.C.S. PARIS 851 679 878**

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023**

Le 1<sup>er</sup> septembre deux mille vingt et trois à dix heure, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 15 novembre 2023.

Sont présents :

- Monsieur MAAFA Medi, détenteur de mille parts sociales, ci 1 000 parts.
- Monsieur COCA Fabien, détenteur de mille parts sociales, ci 1 000 parts
- L'EURL BORK'S Holding, détenteur de mille parts sociales, ci 1 000 parts

Total des parts des associés présents : 3 000 parts sur les 3 000 parts composant le capital social.

Monsieur Medi MAAFA préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 3 000 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.

m.m. F.C. A.E

- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RESOLUTION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 7 500 euros pour le porter de 3 000 euros à 10 500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de sept mille (7 500) parts nouvelles de 1 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de cinq actions nouvelles pour deux action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIÈME RESOLUTION — MISE EN HARMONIE DES STATUTS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7-8 des statuts :

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution la somme de 3 000€.
- Aux terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le capital a été augmenté de 7 500€ par incorporations des réserves.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est fixé à la somme de dix mille cinq cents euros (10 500) divisé en dix mille cinq cents (10 500) parts sociales d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés ainsi :

- Monsieur COCA Fabien

Propriétaire de 3 500 parts sociales

Numérotées de 1 à 1 000 et de 3 001 à 5 500..... 3 500 parts

- Monsieur MAAFA Medi

Propriétaire de 3 500 parts sociales

Numérotées de 1 001 à 2 000 et de 5 501 à 8 000..... 3 500 parts

- L'EURL BORK'S HOLDING

Propriétaire de 3 500 parts sociales

Numérotées de 2 001 à 3 000 et de 8 001 à 10 500..... 3 500 parts

Soit un total de ..... 10 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Monsieur Medi MAAFA

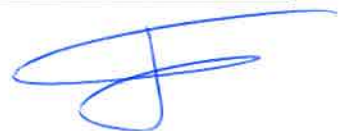


Monsieur Fabien COCA



L'EURL BORK'S HOLDING

Monsieur Ahmed ELBORKAN



m.m f.c A.E



**3M ECO**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital de 3 000,00 €**

**Siège social :**  
**22 Route de Férolles 77170 BRIE COMTE ROBERT**

\*\*\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2023**

Les Soussignés :

- Monsieur Fabien COCA  
Né le 23 août 1986 à Epinay Sur Seine (93)  
De nationalité Française  
Demeurant au 66 Rue de Sommeville 77380 Combs La Ville
- EURL BORK'S HOLDING  
Immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 815 225 263  
Domiciliée au 1 Rue Albert Jacquard 94450 LIMEIL BREVANNES  
Représentée par Monsieur ELBORKAN Ahmed son gérant

ET

- Monsieur MAAFA Medi  
Né le 15 décembre 1990 à Montreuil (93)  
De nationalité Française  
Demeurant, 7 Allée Robert Surcouf (77150) LESIGNY

Ont établi, ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la Société à Responsabilité limitée créée entre eux. Et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la  
Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La couverture (changement ou traitement de couverture)
- Les traitements préventifs et curatifs des charpentes en bois
- L'isolation des greniers, des couvertures, des façades
- Les traitements d'humidité par la façade (hydrofuge des façades, traitement par injection dans le mur)
- Ravalements de façade
- Les activités annexes de la société sont multiples
  - . Les peintures intérieures
  - . Les revêtements de sol
  - . L'électricité
  - . La maçonnerie
  - . La plomberie
  - . La pose de fenêtre
- Tous travaux de décoration, d'agencement, d'aménagement, de finition
- Tous travaux de peinture, de revêtement de sol et murs intérieures et extérieurs
- Travaux de peinture, ravalement intérieur et extérieur et généralement toutes activités connexes se rapportant à ces objets
- L'étude la conception, la réalisation de travaux de maçonnerie générale et de tout corps d'état du bâtiment de travaux publics
- La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou établissement de même nature
- La participation par souscription ou achats de parts sociales, à l'activité d'autres entreprises, la prise en location gérance de fonds de commerce à objet similaire ou connexe à ceux-ci-dessus indiqués
- Toutes prestations connexes ou annexes au présent objet social
- Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend pour dénomination :

***3M ECO***

Elle sera suivie, dans tous les documents la concernant, de la formule « Société à Responsabilité Limitée » ou SARL avec l'énonciation du Capital Social.

mm XC-AF

Soit un total de .....

10 500 parts

### **ARTICLE 9 - DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à :

- a) une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) une fraction proportionnelle au nombre de parts créées quelque soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulières des Associés.

Chaque Associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'il possède.

### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Le titre de chaque Associé ne résulte que des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le Capital Social, et des cessions qui seraient ultérieurement régulièrement consenties.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire.

Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par voie judiciaire à la requête de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la Société qu'après signification à la Société par acte authentique ou dépôt, contre décharge, d'un exemplaire au siège social de la Société.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises, et après publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du Capital social.

m.m f.c A.E

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au :

**22 Route de Férolles  
77170 BRIE COMTE ROBERT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution la somme de 3 000€.
- Aux terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le capital a été augmenté de 7 500€ par incorporations des réserves.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est fixé à la somme de dix mille cinq cents euros (10 500) divisé en dix mille cinq cents (10 500) parts sociales d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés ainsi :

|                                                                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur COCA Fabien<br>Propriétaire de 3 500 parts sociales<br>Numérotées de 1 à 1 000 et de 3 001 à 5 500.....       | 3 500 parts |
| - Monsieur MAAFA Medi<br>Propriétaire de 3 500 parts sociales<br>Numérotées de 1 001 à 2 000 et de 5 501 à 8 000.....    | 3 500 parts |
| - L'EURL BORK'S HOLDING<br>Propriétaire de 3 500 parts sociales<br>Numérotées de 2 001 à 3 000 et de 8 001 à 10 500..... | 3 500 parts |

m.m F.C A.E

désignation deviendra obligatoire si la Société dépasse les seuils fixés par décret.  
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six ans.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

### **1° - Assemblées**

Le droit de convoquer les assemblées et de provoquer les décisions collectives des Associés appartient à la Gérance.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Parts Sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des Parts Sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les Associés sont convoqués par la Gérance au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier remis en mains propres contre décharge, qui devra indiquer clairement l'ordre du jour et être accompagnée des documents nécessaires à l'information des Associés.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales. En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter, pour la totalité de ses parts, par un autre Associé ou par son conjoint.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un Procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de Parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le Procès-verbal d'Assemblée est établi par le Gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet et tenu au Siège social.

### **2° - Consultation écrite**

La Gérance adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout Associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Procès-verbal de la délibération est établi par le Gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au Procès-verbal la réponse de chaque Associé.

## **ARTICLE 17 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont de deux types :

### **1° - Décisions ordinaires**

#### **ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un Associé.

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continue entre le ou les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé pour les parts que les auteurs possédaient dans la Société.

#### **ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des Associés, suivant les modalités prévues par la Loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, le Capital Social et la valeur nominale des Parts Sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

#### **ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La Société est administrée par un Gérant, Associé ou non.

Le Gérant est nommé par décision ordinaire des Associés représentant plus de la moitié du Capital Social pour une durée fixe ou indéterminée.

Le Gérant est toujours révocable par décision ordinaire des Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Dans ses rapports avec les Associés, le Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Vis à vis des tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux Associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Le Gérant percevra un traitement fixe et / ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par l'établissement d'une assemblée ordinaire.

**Monsieur MAAFA Medi associé, est nommé gérant, pour une durée indéterminée.**

**Monsieur MAAFA Medi déclare accepter les dites fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.**

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société pourra désigner, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance, et par décision collective ordinaire des Associés, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Cette

m.m. F.C. A.F.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux Associés, ni la modification des statuts sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- de nommer ou de révoquer le Gérant
- de nommer, le cas échéant, le Commissaire aux comptes
- d'approuver les conventions intervenues entre la Société et le Gérant ou l'un des Associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des Parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

## 2° - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux Associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du Siège social, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4 des présents statuts, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du Capital Social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 18 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES**

### 1° - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des Associés, réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

### 2° - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 du nouveau décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la Société doit déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputés sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux Parts Sociales sont payés au Siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des Associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, à la demande du Gérant.

## **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le Gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les Associés représentant la majorité des Parts Sociales.

Le liquidateur a alors les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la Société et

éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des Parts Sociales, est attribué aux Associés, au prorata du nombre de leurs Parts Sociales.

## **ARTICLE 22 - PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités de modification.

Fait au Brie Comte Robert

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023



**Monsieur Fabien COCA**



**Monsieur Medi MAAFA**

**EURL BORK'S Holding (Ahmed ELBORKAN)**

